

Statuts coordonnés de l'ASBL Université de Namur

Suite aux modifications statutaires approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire 18 décembre 2020, les statuts coordonnés de l'Association sont les suivants.

PRÉAMBULE

Étaient fondateurs de l'Association, lors de sa constitution le 18 février 1948 : MM : MOREL, Léon ; WILLAERT, Léopold ; MATIVA, Adrien ; DELVIGNE, Robert ; MERSCH, Victor ; HENRARD, Paul et JOSET, Camille-Jean, tous domiciliés rue de Bruxelles, 59 à Namur et membres de la Compagnie de Jésus.

TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art. 1^{er}. L'Association a pour dénomination «Université de Namur» (UNamur).

Art. 2. Son siège social, établi en Wallonie, est fixé rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur. Son site Internet est : « www.unamur.be ».

TITRE II. BUT ET OBJET

Art. 3. L'Association a pour but l'enseignement et la recherche universitaires conformément aux valeurs prônées par sa Charte.

Elle veut donc :

- se préoccuper des enjeux humains et sociaux de la science et de la technique ;
- exiger dans chaque discipline la critique continue des objectifs et des méthodes ;
- former et soutenir des acteurs et actrices responsables dans la société ;
- promouvoir la tolérance et le souci de l'autre ;
- réfléchir au sens de la vie humaine, aux leçons de l'histoire et aux valeurs constitutives de la société dans laquelle elle agit ;
- susciter au sein et au-delà de la communauté universitaire l'analyse des problèmes sociaux majeurs et, particulièrement, celui des inégalités entre les humains.

Art. 4. Pour réaliser son but, l'Association a pour objet les activités qui découlent des trois missions qu'elle s'assigne : l'enseignement, la recherche et les services à la communauté.

Plus précisément, elle organise et encourage une série d'activités qui visent, dans l'exercice de ces trois missions, à optimiser la mise en œuvre concrète de ses finalités :

- en offrant aux membres de la communauté universitaire des outils ou des opportunités pour développer leur esprit critique, leur ouverture à l'autre, leur sensibilité aux questions de sociétés au moyen de conférences, débats, colloques, congrès scientifiques, rencontres internationales, etc. ;
- en établissant des collaborations locales en vue du développement culturel, social, politique et économique de la région namuroise ;
- en sensibilisant à la problématique de la coopération au développement via une association qui a principalement pour objet : l'information, l'analyse, le plaidoyer, des publications diverses, des partenariats de recherche et de projets de développement, des stages et des séjours d'immersion au Sud ;
- ainsi qu'en exerçant toute autre activité similaire.

TITRE III. CHARTE ET ENGAGEMENT RÉCIPROQUE ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Art. 5. La Charte est le document élaboré par l'assemblée générale de l'Association, contresigné par le représentant de la Compagnie de Jésus et promulgué le 17 mars 1993. Ce document a été mis à jour le 23 mai 2014.

Art. 6. En tant que fondateur de l'association, signataire de la Charte et de la déclaration d'engagement réciproque entre l'Université de Namur et la Compagnie de Jésus, cette dernière désigne son délégué aux organes visés aux Art. 8 §1^{er}, Art. 10 §1^{er} et Art. 15 §1^{er} des présents statuts. Le nom de ce délégué est communiqué à la communauté universitaire. La Compagnie de Jésus désigne également les membres de l'Association visés à l'Art. 7 §1^{er}, 4^o des présents statuts.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7. - § 1^{er}. L'Association compte 33 membres. Sont membres de l'Association :

- 1^o au titre de leur fonction, les administrateurs ou administratrices de l'Association, au nombre de onze, ainsi que les doyens ou doyennes des facultés, au nombre de six ;
- 2^o deux membres du corps académique, trois membres du corps scientifique et trois membres du corps « administratif, technique et de gestion », élus par et parmi les membres de leurs corps et prestant au moins à 50 % à l'Université de Namur ;
- 3^o quatre membres élus par et parmi les étudiants et étudiantes de l'Université de Namur conformément au décret de la Communauté française du 21 septembre 2012, en sus des trois siégeant au conseil d'administration ;
- 4^o trois représentant·e·s de la Compagnie de Jésus;
- 5^o une personne externe, cooptée par l'assemblée générale, en sus des trois membres extérieurs du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, dans le nombre total de ces membres, les personnes d'un même sexe ne devraient pas constituer plus des deux tiers.

- § 2. En acceptant leur nomination, élection ou désignation, les membres de l'Association s'engagent à agir dans l'intérêt général de l'Université de Namur et à maintenir les buts de l'Association ; ils marquent leur adhésion à la Charte. Ils sont tenus à un devoir de confidentialité pour les matières et les situations mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.
- § 3. La qualité de membre est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelable, sauf pour les membres étudiants pour lesquels elle est d'un an, renouvelable. Les membres perdent cette qualité par exclusion, par démission ou s'ils ne remplissent plus les conditions prévues par le § 1^{er} ci-dessus. Le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale indique les modalités des nominations, élections ou désignations des membres de l'assemblée générale.
- § 4. Aucune cotisation ne peut être établie.
- § 5. L'assemblée générale arrête annuellement la liste des membres de l'Association. Cette liste est communiquée à la communauté universitaire.

Art. 8. - § 1^{er}. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les compétences qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts.

- § 2. Conformément à l'Art. 9 :12 du code des sociétés et associations, une délibération de l'assemblée générale est requise pour :
 - 1^o la modification des statuts de l'Association ;
 - 2^o la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, en ce inclus le recteur ou la rectrice et l'administrateur général ou l'administratrice générale ;
 - 3^o la nomination et la révocation du ou de la commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
 - 4^o la décharge à octroyer aux administrateurs ou administratrices et au ou à la-le commissaire ;
 - 5^o l'approbation des budgets et des comptes annuels de l'Association ;
 - 6^o la dissolution de l'Association ;
 - 7^o l'exclusion d'un membre ;
 - 8^o la transformation de l'Association en société à finalité sociale.
- § 3. En vertu des présents statuts, sont en outre de sa compétence :

- 1° la modification de la Charte et de la déclaration d'engagement réciproque entre l'UNamur et la Compagnie de Jésus ainsi que la procédure de modification de celles-ci, en accord avec la Compagnie de Jésus ;
- 2° l'approbation du rapport annuel de gestion tel que défini à l'article 3:48 § 2 du code des sociétés et associations présenté par le conseil d'administration ;
- 3° la faculté d'émettre des avis, des propositions ou des recommandations à destination du conseil d'administration et/ou du conseil rectoral concernant les orientations et objectifs fondamentaux de l'Université en matière d'enseignement, de recherche et de service à la société ainsi que sur des questions stratégiques;
- 4° la nomination individuelle des personnes proposées par le recteur ou la rectrice pour un vice-rectorat à la suite de sa présentation d'un plan stratégique détaillé établi pour la durée du mandat rectoral, ainsi que leur éventuelle révocation ;
- 5° l'adoption et la promulgation du règlement organique de l'Université qui régit l'organisation interne de celle-ci. Le règlement organique est subordonné aux présents statuts. En cas d'incompatibilité entre les statuts et une disposition quelconque du règlement organique, celle-ci est réputée non écrite ;
- 6° la faculté de constituer des groupes de travail qui, pour son compte, instruisent un dossier ou examinent une question déterminée.

Art. 9. - § 1er. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année écoulée, donner décharge aux administrateurs ou administratrices et voter le budget du prochain exercice. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections statutaires.

§ 2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou la présidente, à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres pour modifier les statuts, pour délibérer des matières prévues à l'Art. 8 §3, 1°, 3°, 4°, 5°, 6° ou pour modifier les buts en vue desquels l'Association a été constituée.

§ 3. L'assemblée générale spéciale se réunit quand le besoin s'en fait sentir, sur décision du conseil d'administration.
Elle doit aussi être réunie à la demande d'un cinquième des membres. En pareil cas, la présidence de l'assemblée générale convoque celle-ci dans les vingt et un jours suivant la demande et l'assemblée générale se réunit au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§ 4. L'assemblée générale élit un président ou une présidente parmi les membres qui ne siègent pas au titre de leur fonction. Le mandat est de deux ans renouvelable et prend fin si l'intéressé·e perd sa qualité de membre.
L'assemblée générale élit, parmi les membres qui ne siègent pas au titre de leur fonction, un vice-président ou une vice-présidente qui supplée la présidence en cas d'absence. Le mandat est de deux ans renouvelable et prend fin si l'intéressé·e perd sa qualité de membre.

§ 5. Le président ou la présidente choisit la·le secrétaire des réunions de l'assemblée générale parmi les membres.

§ 6. Outre la présidence des réunions de l'assemblée générale, le président ou la présidente organise le suivi des travaux de celle-ci et veille à ce qu'elle exerce les compétences qui lui sont attribuées. À cet effet, il·elle transmet à la présidence du conseil d'administration les points de l'ordre du jour qui découlent du suivi des travaux de l'assemblée générale ou de l'exercice par celle-ci de ses compétences.

§ 7. L'assemblée générale se réunit, conformément aux articles 9.13 et 9.14 du code des sociétés et associations, sur convocation écrite de son président ou de sa présidente. Cette convocation est envoyée par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion. La convocation énonce l'ordre du jour de la réunion. Si un point « divers » est prévu, il ne pourra concerner que des questions d'importance mineure non susceptibles de faire l'objet d'un vote.

§ 8. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration.

- § 9. La·le délégué·e de la Compagnie de Jésus assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale. Il·elle reçoit communication des documents transmis aux membres.
- § 10. Les décisions de l'assemblée générale sont prises en principe à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts. À l'exception des votes à bulletin secret, en cas d'égalité des votes exprimés, la voix du président ou de la présidente de l'assemblée générale est prépondérante.
- Les votes des assemblées générales ordinaires et spéciales se déroulent en principe à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés selon les modalités prévues à l'alinéa premier du présent paragraphe, à l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts.
- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur les modifications des statuts, de la Charte, du règlement organique et des buts de l'Association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications des statuts et qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications de la Charte ou des buts de l'Association.
- §11. Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un compte-rendu circonstancié, approuvé par l'assemblée générale lors de la réunion suivante, signé par le président ou la présidente et par la·le secrétaire et versé aux archives. Par ailleurs, les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un communiqué signé par le président ou la présidente. Celui-ci est adressé aux membres du personnel de l'Université ainsi qu'aux membres de l'assemblée générale ne faisant pas partie du personnel.
- §12. L'assemblée générale établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci précise notamment :
- 1° les principes généraux des procédures d'élection des membres visés à l'Art. 7 §1^{er}, 2° et 5° ;
 - 2° la procédure d'élection de la présidence de l'assemblée générale ;
 - 3° la procédure d'élection des membres du conseil d'administration, conformément aux principes de l'Art. 10 ;
 - 4° les modalités de communication des décisions de l'assemblée générale à la communauté universitaire ;
 - 5° les matières et situations pour lesquelles les membres sont soumis à un devoir de confidentialité.

TITRE V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 10. - § 1^{er}. Conformément à la loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Celui-ci se compose de 11 membres :
- 1° du recteur ou de la rectrice, membre de droit, élu·e conformément au règlement annexé aux présents statuts et à la déclaration d'engagement réciproque entre l'Université de Namur et la Compagnie de Jésus ;
 - 2° de l'administrateur général ou de l'administratrice générale, nommé·e conformément à l'Art. 14, § 1^{er} ;
 - 3° d'un membre du personnel académique¹;

¹ le personnel académique regroupe les membres du personnel enseignant au sens de l'article 21 §1 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, les chercheurs à durée indéterminée du FNRS et des fonds associés, le personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée.

4° d'un membre du personnel scientifique²;

5° d'un membre du personnel administratif, technique et de gestion³.

Les membres du personnel visés aux catégories 3°, 4° et 5° doivent, pour être élus, prester au minimum à 80 % au sein de l'Université.

Les membres du personnel visés aux catégories 3° et 5° doivent, pour être élus, être engagés à titre définitif ou à durée indéterminée ;

6° de trois membres ne faisant pas partie du personnel à titre de fonction principale, élus par l'assemblée générale sur la proposition motivée de son président ou de sa présidente, après consultation et avec l'accord des intéressé·e·s ;

7° de trois étudiants ou étudiantes élu·e·s conformément au décret de la Communauté française du 21 septembre 2012 et dont le nombre est établi pour représenter 20% du nombre membres élus du conseil d'administration.

Dans le nombre total de ces membres, les personnes d'un même sexe ne devraient pas constituer plus des deux tiers.

Les vice-recteurs ou vice-rectrices, désigné·e·s conformément à l'Art. 14, §2, un étudiant ou une étudiante supplémentaire, élu·e de la même manière que les étudiant·e·s visés à l'alinéa 7, ainsi que la·le délégué·e de la Compagnie de Jésus ou, en son absence, la·le suppléant·e qu'il·elle désigne, participent aux réunions du conseil d'administration en tant qu'invité·e·s, sans voix délibérative. Ils reçoivent communication des documents transmis aux administrateurs ou administratrices.

§ 2. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour des mandats de quatre ans, à l'exception de l'administrateur général ou de l'administratrice générale, nommé·e pour 6 ans et des administrateurs étudiants ou administratrices étudiantes, élu·e·s pour un an. Les membres visés au §1^{er}, 3°, 4° et 5° sont élus tous les quatre ans, lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée avant la fin de l'année civile de l'élection rectorale.

L'administrateur ou l'administratrice qui n'achève pas son mandat est remplacé·e, conformément au mode de désignation propre à chaque catégorie spécifiée au §1, jusqu'au terme normal de celui-ci.

Les mandats visés au §1^{er}, 3°, 4°, 5° et 6° sont renouvelables une fois. Celui de l'administrateur général ou de l'administratrice générale peut l'être plusieurs fois, sous réserve d'une évaluation positive par l'assemblée générale. Les modalités de cette évaluation sont précisées dans le règlement organique.

§ 3. Le conseil d'administration a la possibilité de pourvoir, dans l'urgence, par cooptation, au remplacement d'un de ses membres qui doit répondre aux critères de catégories et autres imposés par les statuts, et ce, pour une durée de six mois maximum. Ce délai doit permettre à l'assemblée générale d'organiser les élections pour un nouvel administrateur ou une nouvelle administratrice selon les modalités du § 2.

§ 4. Le mandat d'administrateur ou d'administratrice est incompatible avec l'exercice simultané d'un mandat au décanat d'une faculté, à la direction d'un département interfacultaire, d'un institut de recherche, d'un service ou d'une administration, à la présidence d'un corps ou de l'assemblée générale, de délégué·e syndical·e, de délégué·e du personnel au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et

² le personnel scientifique regroupe les membres du personnel appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, les membres du personnel scientifique reconnus de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagés à durée déterminée, les chercheurs à durée déterminée du FNRS et des fonds associés, ainsi que les personnes qui bénéficient d'une bourse de perfectionnement scientifique en vue d'acquérir ou de valoriser un doctorat à l'UNamur (bourse doctorale ou post-doctorale).

³ Le personnel administratif, technique et de gestion (ATG) regroupe les membres du personnel au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française. Font également partie du personnel ATG, les titulaires d'une fonction de maître de langues, maître en didactique et ingénieur-conseil.

la protection au travail, au sein de l'Université de Namur. La liste des services ou administrations concernés par la présente disposition est consignée dans le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

§ 5. L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration visés au §1^{er} 3°, 4° et 5° au suffrage secret et pour chacun des mandats vacants successivement, selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

La majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés est requise. À partir du deuxième tour, le vote se fait entre les deux personnes, ou plus en cas d'ex aequo, qui ont obtenu le plus de voix au tour précédent.

§ 6. Pour chacun des mandats visés au §1^{er}, 6°, l'élection se fera dans les mêmes conditions que celles décrites au § 5 ci-dessus, à partir d'une liste de noms proposée par la présidence de l'assemblée générale, après consultation des membres de celle-ci.

§ 7. Un mandat prend fin avant son terme en cas de démission, révocation, décès ou lorsque le membre ne remplit plus les conditions qui ont justifié sa nomination.

Art. 11. - § 1^{er}. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée déterminée, telle compétence particulière, en totalité ou en partie à tel(s) organe(s) ou telle(s) personne(s) qu'il désigne. Il en informe l'assemblée générale. L'étendue des pouvoirs délégués et, éventuellement, la durée d'exercice de ceux-ci seront précisées par un procès-verbal du conseil d'administration ou par son règlement d'ordre intérieur.

§ 3. L'Association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le recteur ou la rectrice agissant seul-e, par l'administrateur général ou l'administratrice générale ou par deux vice-recteurs ou vice-rectrices désigné-e-s par le recteur ou la rectrice et agissant conjointement. En tant qu'organes, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers, à moins que l'Association établisse dans leur chef une collaboration consciente à l'excès de pouvoir.

Art. 12. - §1^{er} Le conseil d'administration désigne en son sein un président ou une présidente parmi les membres visés à l'Art. 10 §1er, 6°. Il désigne également, parmi les membres visés aux points 3°, 4° et 5° de cet article, un membre pour assurer la vice-présidence et suppléer le président ou la présidente en cas d'absence.

§ 2. Le président ou la présidente du conseil convoque le conseil d'administration. L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le recteur ou la rectrice en concertation avec le président ou la présidente. Le conseil ne peut statuer que si au moins sept membres sont présents et à la condition que parmi eux, il y en ait au minimum un-e représentant-e des catégories visées par l'Art. 10 §1^{er} 3°-4°-5° (internes), §1^{er} 6° (externes) et §1^{er} 7° (étudiants). Un membre peut se faire représenter au conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration délibère par consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, le président ou la présidente du conseil peut reporter le point correspondant à une séance ultérieure. Exceptionnellement, le président ou la présidente peut demander qu'il soit procédé à un vote. En pareil cas, les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En cas de parité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante sauf s'il s'agit d'un vote secret.

§ 4 Le conseil d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur qu'il communique à l'assemblée générale.

§ 5. Les décisions du conseil d'administration sont communiquées aux membres de l'assemblée générale, sauf exception prévue par le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

TITRE VI. LE RECTEUR OU LA RECTRICE ET LE CONSEIL RECTORAL

Art. 13. - § 1^{er}. En application de la procédure annexée aux présents statuts, le recteur ou la rectrice est élu·e par l'ensemble du personnel et des étudiants et étudiantes. L'assemblée générale prend acte du résultat de cette élection et procède à la nomination du recteur ou de la rectrice selon les dispositions prévues par la procédure annexée. Si quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés formulent des objections majeures, il n'est pas procédé à la nomination du recteur ou de la rectrice. La nomination du recteur ou de la rectrice est proclamée conjointement par le président ou la présidente de la commission électorale et par le Père Provincial de la Compagnie de Jésus. Toute modification de la procédure d'élection annexée doit être approuvée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale ainsi que par la Compagnie de Jésus.

Sauf exception consentie par l'assemblée générale, l'entrée en fonction du recteur ou de la rectrice, des vice-recteurs ou des vice-rectrices et des administrateurs ou administratrices a lieu la veille du premier jour de l'année académique qui suit l'élection du recteur ou de la rectrice.

§ 2. Le mandat du recteur ou de la rectrice est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

§ 3. En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du recteur ou de la rectrice, le premier vice-recteur ou la première vice-rectrice, désigné·e conformément à l'Art. 15, §1^{er}, alinéa 3, assure l'intérim.

§ 4. Si l'assemblée générale, convoquée par le conseil d'administration, estime, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres, que l'indisponibilité visée au paragraphe précédent est de nature à dépasser la durée raisonnable d'un intérim, elle charge son président ou sa présidente, en accord avec le délégué de la Compagnie du Jésus, d'entamer la procédure de nomination d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice.

§ 5. Le recteur ou la rectrice peut être révoqué·e par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. Si une procédure de révocation est initiée à l'encontre du recteur ou de la rectrice, ce dernier ou cette dernière a le droit d'être entendu·e par l'assemblée générale. Avisé·e des principaux reproches qui lui sont adressés, il·elle a la possibilité, si il·elle le demande, de s'expliquer devant l'assemblée générale avant qu'il ne soit procédé au vote.

§ 6. Le recteur ou la rectrice dirige l'Université. Il·elle veille notamment à la préparation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Pour ce faire, il·elle s'appuie sur le conseil rectoral dont la composition et le rôle sont précisés à l'Art. 15 §1^{er} et §2. Le recteur ou la rectrice a la responsabilité des négociations avec des tiers ou avec les pouvoirs subsidiaires. La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées au recteur ou à la rectrice par le conseil d'administration. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Art. 14. - § 1^{er}. L'administrateur général ou l'administratrice générale est nommé·e par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à la suite d'une procédure de recrutement détaillée dans le règlement d'ordre intérieur de celui-ci. L'administrateur général ou l'administratrice générale veille à la bonne gestion financière et budgétaire de l'Université ainsi qu'à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier. Il·elle est hiérarchiquement responsable des services et administrations dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration. En particulier, il·elle assure le lien entre, d'une part, la stratégie et les orientations politiques arrêtées par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le

conseil rectoral et, d'autre part, la mise en œuvre de cette stratégie et de ces orientations politiques par les directions de service et d'administration. Il·elle exerce une mission de gestion et d'arbitrage dans les dossiers relevant de plusieurs directions de service ou d'administration pour lesquels il·elle soumet des propositions, concertées avec ces directeurs ou directrices, au conseil d'administration ou au conseil rectoral.

- § 2. Les vice-recteurs ou vice-rectrices sont nommé·e·s tous les quatre ans, sur proposition du recteur ou de la rectrice nouvellement élu·e, lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée dans le mois qui suit l'élection du recteur ou de la rectrice. En vue de la nomination d'un vice-recteur ou d'une vice-rectrice chargé·e des affaires sociales et estudiantines, le recteur ou la rectrice se consulte avec les responsables de l'Assemblée Générale des Étudiants.
- § 3. Le mandat des vice-recteurs ou vice-rectrices n'est renouvelable qu'une fois.
- § 4. Un vice-recteur ou d'une vice-rectrice peut être révoqué·e par deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale. Avisé·e des principaux reproches qui lui sont adressés, il·elle a la possibilité, à sa demande, de s'expliquer devant l'assemblée générale avant qu'il ne soit procédé au vote.
- § 5. Le mandat pour un vice-rectorat cesse en toute hypothèse de plein droit avec l'entrée en fonction d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice, sans préjudice de la possibilité pour ce dernier ou cette dernière de solliciter le renouvellement de ce mandat, conformément au § 3 ci-dessus, auprès de l'assemblée générale. En cas d'indisponibilité définitive d'un vice-recteur ou d'une vice-rectrice, celui ou celle désigné·e par l'assemblée générale, sur proposition du recteur ou de la rectrice, pour lui succéder, achève son mandat. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application du § 3 ci-dessus.
- § 6. Les vice-recteurs ou vice-rectrices peuvent se voir déléguer, par le conseil d'administration, l'exercice de certaines missions relevant de la compétence de celui-ci. Les vice-recteurs ou vice-rectrices rendent compte de l'exercice de ces missions à la périodicité prévue par la délégation qu'ils·elles reçoivent du conseil.

Art. 15. - § 1^{er}. Le conseil rectoral est composé :

- 1° du recteur ou de la rectrice, qui le préside et le dirige ;
- 2° de l'administrateur général ou de l'administratrice générale ;
- 3° de quatre à six vice-recteurs ou vice-rectrices.

Le·la délégué·e de la Compagnie de Jésus assiste de plein droit aux réunions du conseil rectoral.

Dans la mesure du possible, dans le nombre total de ces membres, les personnes d'un même sexe ne devraient pas constituer plus des deux tiers.

Lors de la première réunion qui suit la nomination de ses membres, le conseil rectoral choisit, parmi les vice-recteurs ou vice-rectrices, la personne qui remplace le recteur ou la rectrice en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci ou de celle-ci. Cette personne porte le titre de premier vice-recteur ou de première vice-rectrice.

- § 2. Le recteur ou la rectrice répartit entre les membres du conseil rectoral les compétences que chacun·e exercera au nom de celui-ci, en particulier en application du règlement organique, ainsi que les projets à mener à bien. Le conseil rectoral détermine en conséquence les liens fonctionnels de ses membres avec les services et administrations.
- § 3. Le conseil rectoral prépare les dossiers du conseil d'administration. Il amorce des réflexions sur des initiatives nouvelles, à soumettre aux instances compétentes et organise l'exécution des décisions du conseil d'administration.

TITRE VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 16. - § 1^{er}. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale déterminera souverainement une ou plusieurs institutions à but désintéressé auxquelles l'actif net sera transféré.
- § 2. Ces institutions auront un but aussi proche que possible de celui de l'Association dissoute; elles seront de préférence situées en Belgique francophone et auront si possible des activités dans la région namuroise.
- § 3. Les dispositions du §2 ne sont pas applicables au patrimoine non affecté tel que défini par la législation sur le financement des institutions universitaires.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Art. 17. Pour le calcul des majorités requises lors des votes à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, seuls les suffrages exprimés sont pris en considération et non les abstentions ni les votes blancs ou nuls.

Art. 18. Des règlements particuliers annexés et conformes aux statuts pourront être présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une assemblée générale statuant, sauf exigence explicite d'une autre majorité, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Art. 19. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Art. 20. L'assemblée générale mettra en place une commission chargée d'évaluer les présents statuts et de proposer des amendements éventuels. La composition de cette commission et les modalités de l'évaluation seront définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2021.

PROCÉDURE D'ÉLECTION DU RECTEUR OU DE LA RECTRICE ANNEXÉE AUX STATUTS DE L'A.S.B.L. UNIVERSITÉ DE NAMUR

§ 1er. À la mi-octobre de l'année qui précède celle du renouvellement du mandat rectoral, le président ou la présidente de l'assemblée générale envoie une lettre à chaque membre de l'assemblée générale et au Père Provincial de la Compagnie de Jésus, leur demandant d'exposer les enjeux du futur rectorat. Dans les quinze jours, les destinataires lui répondent par écrit. Ce dernier ou cette dernière, en collaboration avec le délégué du Père Provincial, rédige la synthèse de ces avis. Sur la base de ce document, l'assemblée générale dégage les enjeux du futur rectorat.

§ 2. Une commission électorale est créée par l'assemblée générale. Elle est constituée des président·e·s des différents corps⁴, d'un·e représentant·e désigné·e par la Compagnie de Jésus, du président ou de la présidente de l'Assemblée Générale des Étudiants et d'une personne extérieure présentée pour approbation par l'assemblée générale par le président ou la présidente de l'assemblée générale et la·le délégué·e de la Compagnie de Jésus. Cette personne extérieure assure la présidence de la commission. Ces membres s'engagent à ne pas se porter candidat·e·s à l'élection rectorale. Elle est chargée d'organiser l'élection du recteur. Elle élabore un règlement électoral conforme à la présente procédure qu'elle soumet à l'assemblée générale pour approbation et dont elle vérifie la stricte application.

§ 3. La commission électorale établit une déclaration de vacance du mandat rectoral, publiée sur le site intranet de l'Université. Une communication du président ou de la présidente de l'assemblée générale, adressée à tous les membres de la communauté universitaire, les invite à consulter cette déclaration de vacance dans les plus brefs délais. Elle organise le vote et fixe la procédure du décompte de celui-ci.

§ 4. Les candidatures spontanées émanent de membres du personnel académique de l'Université de Namur, nommés au moins à 80 %, à titre définitif et porteurs au moins du titre de professeur·e. Les actes de candidature, adressés, par les candidat·e·s, au président ou à la présidente de la commission électorale, s'accompagnent d'une lettre de motivation et d'un exposé condensé de leur vision de l'avenir de l'Université de Namur et de leurs objectifs stratégiques pour la durée du mandat. Une candidature peut être suscitée par au moins cinq membres de l'assemblée générale ou par la Compagnie de Jésus par la voie du délégué de la Compagnie de Jésus à l'assemblée générale.

L'acte de candidature qu'ils·elles déposent auprès du président ou de la présidente de la commission électorale contient une lettre d'acceptation de la personne sollicitée tenant lieu de lettre de motivation et d'un exposé condensé de sa vision de l'avenir de l'Université de Namur et de ses objectifs stratégiques pour la durée du mandat. Il revient à la commission électorale de vérifier 1) que les actes de candidature sont recevables, 2) que toutes les candidatures spontanées remplissent les conditions d'éligibilité, 3) si les candidatures suscitées par des membres de l'assemblée générale ou par la Compagnie de Jésus présentent un profil universitaire de nature à permettre l'exercice de la fonction rectorale. La commission électorale fait rapport à l'assemblée générale, qui valide et officialise les candidatures. Pour être présentée à l'élection, toute candidature suscitée doit recueillir l'approbation d'au moins 10 membres de l'assemblée générale présents ou représentés. Le Père Provincial a la faculté de rencontrer les différents candidats.

§ 5. Les candidat·e·s admi·se·s à entrer en lice rencontrent les membres de la communauté universitaire, pour les informer de leur programme et répondre à leurs questions. Pour éviter la multiplication des débats, ils le font à une seule reprise, lors d'une même séance.

§ 6. L'élection du recteur ou de la rectrice est organisée par voie électronique. Les électeurs et électrices font partie d'une des composantes de la communauté universitaire. Celles-ci sont - le personnel académique, tel que défini dans la note infrapaginale 1 des statuts de l'ASBL, pourvu qu'ils·elles present au moins à mi-temps à l'Université de Namur ; - le personnel scientifique tel que défini dans la note infrapaginale 2 des statuts de l'ASBL ainsi que les collaborateurs didactiques, pourvu qu'ils·elles

⁴ Ou d'un membre désigné par le conseil du corps si le président ou la présidente n'est pas dans les conditions pour remplir cette fonction

present, au moins à mi-temps à l'Université de Namur ; - les membres du personnel administratif, technique et de gestion tel que défini dans la note infrapaginale 3 des statuts de l'ASBL Université de Namur, pourvu qu'ils-elles present au moins à mi-temps à l'Université de Namur ; - les étudiants et étudiantes régulièrement inscrit-e-s, à la date du 1^{er} décembre de l'année de l'élection, à des études conduisant à un grade académique, au sens de l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Pour les électeurs et électrices des trois premières catégories, l'exigence d'une occupation à mi-temps est évaluée sur base de l'ensemble des prestations de la personne, tous statuts confondus. L'élection se déroule conformément aux règles suivantes :

- Les électeurs ou électrices qui font partie de plusieurs composantes de l'Université ne peuvent exprimer qu'une seule voix. Ils ou elles relèvent d'une seule catégorie définie selon l'ordre décroissant suivant : personnel académique, personnel scientifique, personnel administratif, technique et de gestion et étudiant.
- La commission électorale publie la liste des électeurs et électrices par catégorie, à la date indiquée dans le calendrier électoral. Toute réclamation portant sur la liste des électeurs et électrices doit être adressée au président ou à la présidente de la commission électorale dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de cette publication. Le cas échéant, la commission électorale examine les réclamations et publie les listes électorales définitives.
- Le nombre de voix attribuables à chacune des composantes de la communauté universitaire est pondéré selon la clé de répartition suivante : 61 % pour les membres du personnel académique, 13 % pour les membres du personnel scientifique, 13 % pour les membres du personnel administratif, technique et de gestion et 13 % pour les étudiant-e-s. Pour participer au vote, un électeur ou une électrice doit se rendre dans un point de vote installé sur le campus de l'Université de Namur ou se connecter au moyen d'un navigateur Internet sur le site sécurisé du portail de l'Université de Namur mis en place à cet effet, pendant la période fixée par le calendrier électoral.

L'élection se déroule au scrutin secret, par un vote électronique organisé pendant deux journées, de 8h00 du matin du premier jour jusqu'à 20h00 (heure belge) du second jour, sans interruption. Les points de vote sont accessibles durant ces mêmes journées entre 8h00 et 17h00. Pendant cette période, un support technique est assuré entre 8h00 et 20h00. L'élection se déroule de la manière suivante.

1. Calcul du nombre total de voix attribuables, toutes composantes confondues : le nombre d'électeurs ou électrices académiques prestant au moins à mi-temps à l'Université de Namur, recensé-e-s à une date fixée par le règlement électoral, est le point d'appui de l'opération et constitue le nombre de voix attribuables aux électeurs académiques. Le nombre total de voix attribuables est égal au nombre des électeurs académiques précités, divisé par 61, puis multiplié par 100.
2. Calcul du nombre de voix attribuables aux membres du personnel scientifique et aux membres du personnel administratif, technique et de gestion, prestant au moins à mi-temps ainsi qu'aux étudiants et étudiantes : le nombre de voix attribuables à chacune de ces trois composantes s'obtient par le calcul suivant : nombre total de voix attribuables moins nombre d'académiques habilité-e-s à participer à l'élection, divisé par trois. Seules les voix émises par sélection d'un-e seul-e candidat-e ou par l'absence de sélection sont prises en compte.
3. Votes des membres du personnel académique : si le nombre de voix réellement exprimées par les académiques atteint au moins 90 % du nombre de voix attribuables aux électeurs et électrices académiques (= nombre d'académiques habilité-e-s à participer à l'élection) : le nombre de voix exprimées par les académiques est porté au nombre de voix attribuables aux académiques. Ce dernier est réparti entre les candidat-e-s, au prorata du nombre de voix exprimées que chacun-e d'eux-elles a obtenu. Si le nombre de voix exprimées par les académiques est inférieur à 90 % du nombre de voix attribuables aux académiques, seul le nombre de voix exprimées est pris en compte, pour chacun-e des candidat-e-s.
4. Votes des scientifiques, des membres du personnel administratif, technique et de gestion et des étudiants : si le nombre de voix exprimées par une de ces composantes dépasse le nombre de voix attribuables qui lui revient, le premier de ces nombres est ramené au niveau du second, avec répartition de ce dernier entre les candidat-e-s au prorata du nombre de voix exprimées que chacun-e d'eux-elles a obtenu. Si le nombre de voix exprimées par une de ces composantes est inférieur au nombre de voix attribuables qui lui revient, seul le nombre de voix exprimées est pris en compte, pour chacun-e des candidat-e-s.

5. Seuil de participation à franchir pour chacune des quatre composantes : si, pour une composante déterminée, le seuil de participation à l'élection n'atteint pas au moins 10 % du nombre de personnes de cette même composante habilitées à participer à l'élection, les voix correspondantes ne sont pas prises en compte, et ce pour tou-te-s les candidat-e-s. À l'issue de l'élection : - soit un candidat ou une candidate obtient la majorité absolue des voix dès le premier tour, et il-elle est le seul ou la seule présenté-e à l'assemblée générale pour la nomination rectorale ; - soit aucun-e des candidat-e-s n'obtient la majorité absolue : dans ce cas, une seconde élection par la communauté universitaire est organisée, en ne retenant pour ce second tour que les deux candidat-e-s les mieux classé-e-s qui maintiennent leur candidature. Celui ou celle qui obtient la majorité absolue est présenté-e à l'assemblée générale pour la nomination rectorale. Si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité absolue des voix exprimées au second tour, l'assemblée générale peut décider de publier un nouvel appel à candidature et d'organiser une élection selon une procédure raccourcie. À défaut, le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de voix est présenté pour nomination à l'assemblée générale. Cette règle est appliquée mutatis mutandis dans le cas où un-e seul-e candidat-e était présenté-e et que celui-ci ou celle-ci n'a pas obtenu la majorité absolue des voix au premier tour.

§ 7. L'assemblée générale prend acte des résultats de l'élection en nommant le recteur ou la rectrice. Si l'assemblée générale, aux quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, formule des objections qu'elle juge majeures à l'encontre du candidat ou de la candidate qui est élu-e, la procédure de nomination du recteur ou de la rectrice est interrompue et l'élection est recommencée. La nomination du nouveau recteur ou de la nouvelle rectrice est annoncée publiquement par le président ou la présidente de la commission et par le Père Provincial de la Compagnie de Jésus.